

Fiche d'information sur les phases de la préconsultation

L'information ci-après porte sur les dossiers assujettis aux délais fixés par le gouvernement provincial dans le cadre du projet de loi 109 pendant l'examen officiel (modification *conjointe* du Plan officiel et du *Règlement de zonage*, modifications du *Règlement de zonage* et réglementation du plan d'implantation).

Phase 1 de la préconsultation

INTENTION : Le demandeur présente son avant-projet au personnel, qui doit faire des commentaires clairs et généraux sur la cohésion du Plan officiel (et de la Déclaration de principes provinciale, s'il y a lieu).

ACTIVITÉS :

- Réunion de préconsultation en virtuel avec le personnel, dont les experts de la Ville (Services de planification, Services du génie, Services de la planification des transports, Services des emprises, du patrimoine et du design urbain, Services forestiers et Services des parcs, entre autres).
 - Les associations communautaires qui répondent aux conditions sont invitées.
 - Dans les cas où il y a des risques de catastrophes naturelles sur les lieux, on peut inviter l'office de protection de la nature compétent, s'il y a lieu, sauf si le demandeur demande expressément de ne pas l'inviter.
- Le demandeur présente son avant-projet préliminaire.
- Le personnel commente de vive voix l'avant-projet préliminaire du demandeur.

RÉSULTAT :

- Ce que la Ville doit remettre au demandeur :
 - Le formulaire de rétroaction décrivant dans leurs grandes lignes les contraintes et les commentaires du personnel de la Ville sur l'avant-projet préliminaire.
 - La Liste des études et des plans exigés (LEPE), en plus des renseignements et des documents à déposer.
 - La liste des organismes techniques destinataires des avis publiés dans le cadre de l'Examen officiel.

NOTES IMPORTANTES :

- Des discussions informelles peuvent se dérouler entre les phases 1, 2 et 3 afin de préciser les exigences techniques ou d'autres exigences.
- Il faut commenter tous les types de demandes déposées.

DÉLAIS CIBLES :

- 21 jours civils pour le dépôt de la demande complète
- Le personnel contacte le demandeur dans les *trois jours civils* de la confirmation du paiement pour fixer la date d'une réunion en virtuel.
- La réunion en virtuel doit se dérouler dans les *10 jours ouvrables* de la confirmation du paiement.
 - Si le demandeur n'est pas disponible pour participer à cette réunion dans les *10 jours ouvrables*, il faut faire le nécessaire pour permettre au demandeur d'y participer au-delà du délai cible de 10 jours; il est toutefois entendu avec le demandeur que cette concession a pour effet d'étendre la durée du processus cible, qui doit se dérouler dans les 21 jours civils.
- Le personnel adresse par écrit ses commentaires au demandeur dans le délai de *trois jours ouvrables* de la date de la réunion.

Phase 2 de la préconsultation

INTENTION : Le demandeur doit déposer l'avant-projet révisé s'il a affiné la proposition qu'il a déposée dans la phase 1 en apportant des changements à la conception, à la densité ou à la vocation du lieu.

- La phase 2 N'EST PAS obligatoire et doit faire l'objet d'une exemption dans les cas où le demandeur :
 - n'a pas apporté de changements substantiels (conception, densité ou vocation) à l'avant-projet depuis la phase 1.
 - ne souhaite pas se consacrer à la résolution des problèmes évoqués dans les commentaires déposés dans la phase 1 de la préconsultation.
 - a préparé tous les renseignements et documents nécessaires et a pour objectif de revoir les documents.
- La phase 2 est obligatoire dans les cas suivants :

- Cette phase s'inscrit dans la foulée de la phase 1, dans les cas où le demandeur :
 - a révisé son avant-projet, ainsi que la densité ou les vocations du lieu;
 - souhaiterait proposer une solution à apporter à un problème cerné dans la phase 1;
 - demande une dérogation aux Lignes de conduite de la Ville d'Ottawa sur la conception des réseaux d'égouts ou aux Lignes de conduite de la Ville d'Ottawa sur la conception des réseaux d'aqueduc.

ACTIVITÉS :

- Réunion de préconsultation en virtuel avec le personnel, dont les experts de la Ville (Services de planification, Services du génie, Services de la planification des transports, Services des emprises, du patrimoine et du design urbain, Services forestiers et Services des parcs, entre autres).
 - Les associations communautaires qui répondent aux conditions sont invitées.
 - Dans les cas où il y a des risques de catastrophes naturelles sur les lieux, on peut inviter l'office de protection de la nature compétent, s'il y a lieu, sauf si le demandeur demande expressément de ne pas l'inviter.
- Le demandeur présente son avant-projet préliminaire révisé.
- Le personnel adresse par écrit au demandeur ses commentaires formels après la réunion; il peut entre autres lui communiquer une version révisée de la Liste des études et des plans exigés (LEPE).

NOTES IMPORTANTES :

- Le personnel de la Ville et le demandeur peuvent, n'importe quand dans les phases de la préconsultation, communiquer pour discuter des solutions à apporter aux problèmes.
- Si ces discussions donnent lieu à une modification importante dans la conception du site, il faut enchaîner avec la phase 2.

RÉSULTATS :

- Ce que la Ville doit adresser au demandeur :

- Le formulaire de rétroaction décrivant dans leurs grandes lignes les contraintes et les commentaires du personnel de la Ville sur l'avant-projet préliminaire révisé.
- Elle peut entre autres lui communiquer :
 - la version révisée de la Liste des études et des plans exigés (LEPE) à déposer;
 - la liste révisée des organismes techniques destinataires des avis publiés dans l'Examen officiel.

DÉLAIS CIBLES :

- 21 jours civils pour le dépôt de la demande complète
- Le personnel contacte le demandeur dans les *trois jours civils* de la confirmation du paiement pour fixer la date d'une réunion en virtuel.
- La réunion en virtuel doit se dérouler dans les *10 jours ouvrables* de la confirmation du paiement.
 - Si le demandeur n'est pas disponible pour participer à cette réunion dans les *10 jours ouvrables*, il faut faire le nécessaire pour lui permettre d'y participer au-delà du délai cible de 10 jours; il est toutefois entendu avec le demandeur que cette concession a pour effet d'étendre la durée du processus cible, qui doit se dérouler dans les 21 jours civils.
- Le personnel adresse par écrit ses commentaires au demandeur dans le délai de *trois jours ouvrables* de la date de la réunion.

Phase 3 de la préconsultation

INTENTION : Examen, par le personnel, des renseignements et des documents déposés par le demandeur selon les modalités précisées dans la « Liste des études et des plans exigés (LEPE) » prévue dans la phase 1 ou 2 du processus de préconsultation.

ACTIVITÉS :

- Le personnel examine les renseignements et documents déposés par le demandeur.
- Il n'est pas obligatoire de tenir une réunion dans la phase 3.

- On revoit les plans et les études déposés par rapport aux mandatures ou aux lignes de conduite de la Ville pour s'assurer qu'ils :
 - sont complets;
 - sont cohérents les uns par rapport aux autres;
 - respectent les critères exposés dans les mandatures ou dans les lignes de conduite de la Ville;
 - comprennent suffisamment d'information pour permettre de traiter les demandes en bonne et due forme pendant l'« examen officiel » dont les délais sont fixés par le gouvernement provincial.
- Le demandeur n'a pas à reprendre la phase 3 de la préconsultation uniquement parce que le personnel n'est pas d'accord avec la justification de la politique.

RÉSULTATS :

- Demande complète
 - Tous les documents respectent les critères exposés dans les mandatures ou dans les lignes de conduite de la Ville.
 - On fait parvenir au demandeur la lettre de l'« avis d'achèvement de la préconsultation ».
 - Le demandeur peut alors déposer une demande formelle et acquitter les droits; on lance ensuite l'examen officiel.
- Demande incomplète
 - Les documents ne répondent pas aux critères exposés dans les mandatures ou dans les lignes de conduite de la Ville.
 - La Ville délivre une lettre de carences, dans laquelle le personnel fait la différence, dans ses commentaires, entre :
 - les « carences » (soit les éléments se rapportant à la mandature et à l'exhaustivité);
 - les « commentaires de l'examen préliminaire » (soit les commentaires dans lesquels on se prononce sur certains aspects du bien-fondé de la demande).
 - Le demandeur doit corriger les carences énumérées et resoumettre les plans ou les études pour examen afin d'enchaîner avec l'examen officiel.

- Il faut obligatoirement déposer un autre document dans la phase 3 de la préconsultation et acquitter les droits correspondants pour les documents redéposés dans lesquels les carences sont corrigées.

DÉLAIS CIBLES :

- 21 jours civils pour faire parvenir au demandeur :
 - la lettre de l'« avis d'achèvement de la préconsultation »;
 - ou la lettre des « carences de la demande » adressée par le personnel au demandeur dans les délais.